



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement d'un ancien terrain agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Lecqueraye » (Eure)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003010 relative au projet de boisement d'un ancien terrain agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Lacqueraye dans l'Eure, reçue complète le 26 février 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 05 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur un terrain agricole à l'état d'herbage, cadastré n°45 section ZD, d'une surface d'environ 1 hectare sur la commune de Saint-Jean-de Lacqueraye, dans le département de l'Eure ; que le projet vient conforter la forêt existante sur une bande de 375 mètres de long sur 30 mètres de large ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet consistant :

- à préparer le sol par le biais d'un sous-solage de 40 centimètres de profondeur ;
- à préparer les futures lignes de plantations tous les 3,5 mètres, les plants étant espacés de 3 mètres ;
- à planter 800 arbres de bois d'oeuvre à échéance de 20 ans, soit 200 alisiers torminaux, 250 chênes rouges d'Amérique, 150 noyers communs, 100 noyers hybrides et 100 ormes hybrides ;
- à laisser une emprise non-boisée d'environ 5 mètres sur tout le pourtour de la parcelle ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- ceinturé d'espaces boisés ;
- situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 : « La Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer la forêt de Montfort » référencée n° FR230009170 ;
- hors d'une zone de répartition des eaux ;
- dans le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable « Les Puits de Saint-Georges » situé sur la commune de Saint-Georges-de-Vièvre ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne » référencée n°FR2300150, située à environ 8 kilomètres ;

Considérant que ce projet de boisement a été envisagé lors de l'élaboration du Plan Simple de Gestion Forestière de la propriété du GFR LE BUET ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des connaissances disponibles, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement d'un ancien terrain agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Lacqueraye (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2019**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr